

# Conseils pour la rédaction d'une charte d'utilisation du nom patronymique dans les entreprises éponymes

“ ÉPONYMES ”  
*la force du nom*

BANQUE  
PRIVÉE  
|1800|

Valérie Tandeau de Marsac

Avocat au Barreau de Paris

JeantetFamily

Membre du Conseil d'administration d'Eponymes

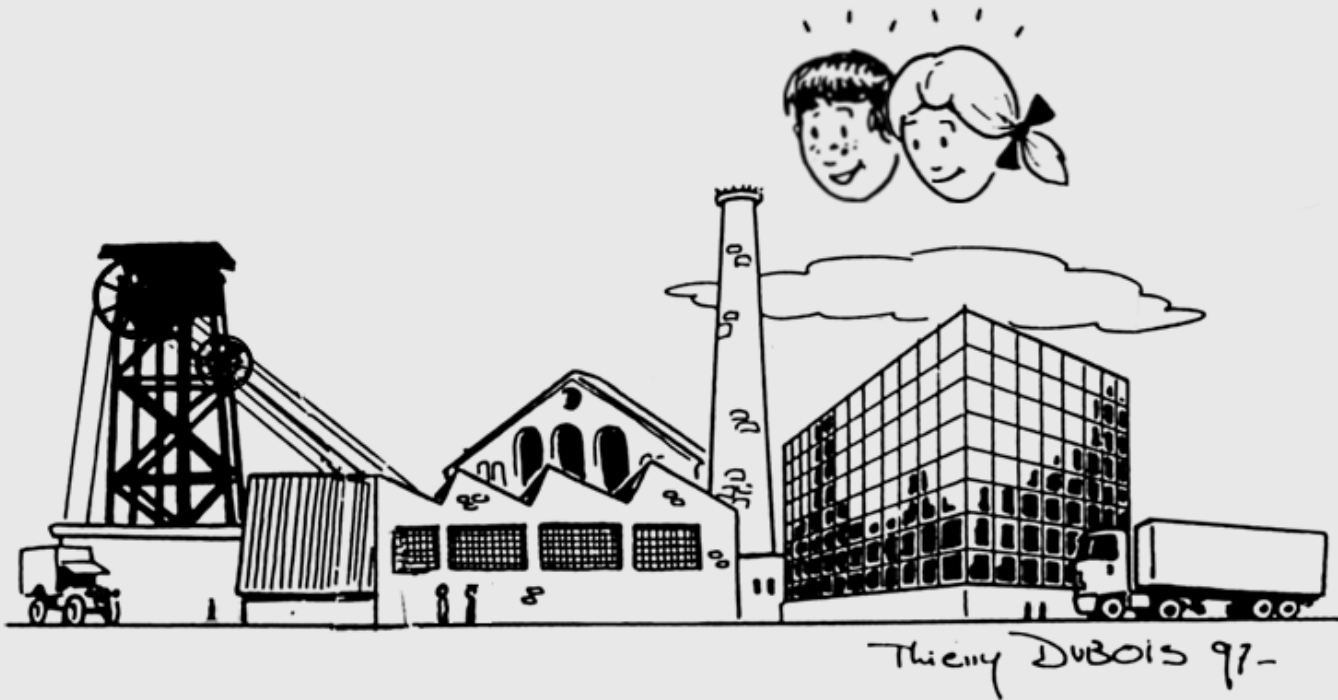
Professeur Associé à l'EDHEC Family Business Center

# Conseils pour la rédaction d'une charte d'utilisation du nom patronymique dans les entreprises éponymes

- Patronyme ou nom de famille ? Les changements depuis 2002
- Un sujet en 3 dimensions
- Le sens général de l'évolution
- Le doit d'utiliser un nom de famille dans la dénomination sociale
- Le droit de déposer un nom de famille comme marque
- Analyse de cas de jurisprudence
- Conseils pratiques pour rédiger la charte

“ ÉPONYMES ”  
*la force du nom*

Le site officiel des dirigeants et des familles portant le nom de leur entreprise



création animation karl cosse

la loi

Un couple de parents est en discussion avec un sage ...

c'est le Père qui transmet  
c'est la Mère qui transmet

le nom patronymique

le nom matronymique

Non, dit le sage, ce sont vos enfants qui transmettent **votre nom de famille**

## Les changements introduits par la loi du 4 mars 2002



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### Code civil

Section 4 : Des règles de dévolution du nom de famille

#### Article 311-21

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : **soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux**. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

[...]

Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou du deuxième alinéa de l'article 311-23 à l'égard d'un enfant commun, **le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs**.

Lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un **double nom de famille**, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, **ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants**.

### Avant

- Désignation par le nom d'usage
- A la Révolution : le nom de naissance
- Pose le principe d'immutabilité du nom
- Le nom du père pour les couples mariés
- Le premier à reconnaître l'enfant sinon

### Après

- Le nom de famille est choisi par les deux parents:  
patronyme  
ou matronyme  
ou patronyme-matronyme  
ou matronyme-patronyme
- Le choix vaut pour toute la fratrie

## Un sujet en 3 dimensions

Attribut de la personne physique	Propriété de la personne morale	Droit du titulaire de la marque
DROIT CIVIL	DROIT DES SOCIETES	DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
Le nom attribut de la personne est	Le nom utilisé comme <b>dénomination sociale</b> est	Le nom <b>déposé comme marque</b> devient
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ imprescriptible</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ imprescriptible, c'est un objet de propriété incorporelle de la société</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ prescriptible</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ incessible</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ incessible, mais dans le champ de la concurrence déloyale</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ cessible</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ insaisissable</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ légitime si utilisé de bonne foi</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ saisissable</li></ul>

## Sens général de l'évolution juridique

- Le nom est d'abord un attribut de la personnalité
- Il est donc inaliénable, imprescriptible, indivisible et incessible
- A ce titre, il est en principe extrapatrimonial
- Mais ce principe se vide peu à peu de sa substance sur les trois terrains:
  - Droit civil : multiplicité des choix offerts depuis la loi du 4 mars 2002
  - Droit des sociétés : licéité des accords autorisant l'exploitation commerciale d'un nom
  - Droit de la propriété intellectuelle : possibilité d'enregistrer le nom à titre de marque
- On assiste à une « patrimonialisation » des noms, qui sont entrés dans l'ère marchande au contact du droit des biens
- La jurisprudence consacre ce principe depuis l'arrêt Bordas de 1985
- Mais de nombreuses questions restent en suspens et notamment celle de la portée de telles conventions : quelle est l'étendue, et la durée, de l'autorisation ainsi donnée par le titulaire du nom au tiers exploitant ?

## Le droit d'utiliser un nom de famille dans la dénomination sociale

- La raison sociale doit nécessairement indiquer le nom d'un ou de certains associés indéfiniment responsables des dettes sociales
- Depuis 1985 cette obligation est réservée aux sociétés civiles
- Précédemment, la loi exigeait pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés en commandite simple une raison sociale
- Aujourd'hui, toute société commerciale est désignée par une dénomination sociale
- La dénomination sociale s'apparente au nom de famille
- Mais elle est dans le champ du commerce, même si elle reste, comme le nom, imprescriptible
- Son acquisition se fait par l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés

## La jurisprudence Bordas, fondatrice en la matière

Cass. Com 12 mars 1985



Le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du nom patronymique qui empêche son titulaire d'en disposer librement pour identifier au même titre une autre personne physique **ne s'oppose pas à la conclusion d'un accord portant sur l'utilisation de ce nom comme dénomination sociale ou nom commercial.**

Il s'ensuit qu'un patronyme inséré dans les statuts d'une société signés par le titulaire de ce patronyme **devient un signe distinctif qui se détache de la personne physique qui le porte pour s'appliquer à la personne morale qu'il distingue et devenir ainsi objet de propriété incorporelle.**

Doit dès lors être censuré l'arrêt qui décide que l'inclusion d'un patronyme dans la dénomination sociale ne peut s'analyser qu'en une simple tolérance à laquelle le titulaire du nom pouvait mettre fin sans pour autant commettre un abus dès lors qu'il justifiait de justes motifs.

### A retenir

- Cette solution a été rendue à propos d'une dénomination sociale, elle vaut également pour les cas de patronymes utilisés à titre de marque
- Cette jurisprudence consacre la validité de principe des conventions portant sur l'utilisation commerciale du nom patronymique
- Le droit à l'usage commercial d'un nom peut ainsi être cédé à un tiers



## Le nom de famille comme signe distinctif d'une société

### Cass. Com. 12 juin 2007

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a cédé l'ensemble des parts sociales de l'Eurl X... à la société Etablissements Joseph Laveix ; que la société cédée a alors pris le nom d'Eurl Laveix X... ; que Mme X... embauchée comme **salariée, puis licenciée**, a soutenu qu'elle n'avait pas cédé son nom patronymique et poursuivi la société Etablissements Joseph Laveix pour qu'il lui soit fait interdiction d'utiliser le nom patronymique X... ;

Attendu que pour interdire à la société Etablissements Joseph Laveix d'utiliser le nom de famille X..., la cour d'appel relève qu'il résulte des pièces du dossier que les parties avaient envisagé que le nom X... serait conservé **et précisé qu'il en serait fait mention dans l'acte de cession, ce qui n'a pas été fait** ; qu'elle en déduit que compte tenu du comportement des parties lors de la signature de l'acte définitif, il ne peut être retenu une volonté même implicite de céder l'usage du nom mais au contraire la volonté de l'exclure du champ de la cession ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que le nom de famille constituait le signe distinctif de l'Eurl cédée et que Mme X... n'avait pas interdit son utilisation lors de la cession de l'ensemble des parts sociales, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

### A retenir

- Lorsqu'un nom de famille constitue le signe distinctif d'une société et que le cédant n'a pas interdit son utilisation lors de la cession de l'ensemble des parts sociales, le nom patronymique peut être utilisé pour la dénomination sociale de la société cédée
- Pour être valable l'interdiction doit être formelle et expresse

## L'amputation du nom est possible s'il s'agit de son utilisation dans la dénomination sociale

Attendu que la société Romanée-Conti fait enfin grief à la cour d'appel de l'avoir déboutée de sa demande en nullité de la " cession " par le vicomte Bernard de X... de Beaune de l'utilisation de son nom amputé de la dernière partie " de Beaune " alors que, selon le pourvoi, d'une part, **aux termes de l'article 1er de la loi du 6 fructidor an II, aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance, que l'usage ne saurait prévaloir contre une disposition légale présentant un caractère d'ordre public** ; que la cour d'appel qui, tout en reconnaissant elle-même que le texte précité devait être respecté dans tous les actes juridiques, a décidé que n'était pas répréhensible au regard de la loi susvisée la convention par laquelle le vicomte Bernard de X... cédait l'utilisation à des fins commerciales de son nom amputé de la dernière partie " de Beaune ", a violé **l'article 1er de la loi du 6 fructidor an II**, et alors que, d'autre part, en ne s'expliquant pas sur les raisons de commodité susceptibles de justifier que, contrairement à l'usage, le nom du vicomte ait été amputé de sa dernière partie, et en ne recherchant pas, ainsi que l'y invitait la société Romanée-Conti dans ses conclusions, si la convention du 25 mars 1981 n'avait pas d'autre but que la fraude : permettre aux sociétés X... et Pieroth de se placer dans le sillage d'une appellation d'origine prestigieuse et d'en tirer profit, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du principe " *fraus omnia corrumpit* " et de la loi du 6 fructidor an II ;

**Mais attendu, d'une part, que la loi du 6 fructidor an II, qui édicte une interdiction concernant le citoyen, ne vise pas l'usage du nom patronymique à titre commercial ou comme dénomination sociale ;**

### A retenir

- Avant la Révolution, les personnes étaient désignées par leur nom d'usage
- Loi du 6 fructidor an II : aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autre que ceux exprimés dans son acte de naissance
- Mais l'amputation du nom est possible s'il s'agit d'une cession à titre commercial
- le principe d'immutabilité et d'indisponibilité du nom ne s'applique pas en droit des sociétés, en matière de dénomination sociale

## Le prénom, signe distinctif suffisant en cas de confusion ?

Cass. Com. 13 juin 1995



PETROSSIAN

Mais attendu, en premier lieu, que la cour d'appel qui relève que M. Christian Petrossian a participé à la constitution des sociétés Caviar Petrossian et Saumon Petrossian a pu en déduire, **sans avoir à rechercher si une disposition spéciale de leurs statuts le prévoyait, qu'il avait ainsi accepté de leur donner le droit de se servir, à titre de dénomination sociale, de son patronyme qui s'était, de ce fait, détaché de sa personne physique** ;

Attendu, en second lieu, que c'est par une appréciation souveraine, hors toute contradiction et dénaturation que la cour d'appel a décidé à la fois, que le terme Petrossian en raison de la notoriété acquise avec le temps, ne perdait pas son caractère distinctif dans chacune des dénominations sociales des sociétés Caviar Petrossian et Saumon Petrossian et conservait un pouvoir distinctif propre, ce dont il ne résultait pas qu'à lui seul ce terme constituait la dénomination sociale desdites sociétés, et, que, **même avec l'adjonction du prénom Christian, la marque Christian Petrossian employé par des entreprises concurrentes commercialisant du caviar, créait un risque de confusion** permettant au titulaire de ladite marque de bénéficier de l'attrait d'un signe distinctif ne lui appartenant pas ;

### A retenir

Une société est protégée contre l'utilisation de sa dénomination sociale par un tiers si cette utilisation entraîne un risque de confusion, ce qui suppose:

- Une appellation identique ou quasi-identique
- Une zone d'activité géographique proche ou identique
- En cas de confusion avec un marque déposée ultérieurement, les juges recherchent le degré de similitude entre les produits ou services exploités par la société et ceux couverts par la marque

## La société ne peut pas déposer sa dénomination sociale comme marque sans l'accord exprès du titulaire du nom

Cass. Com 12 mars 1985

ALAIN DUCASSE

"Le consentement donné par un associé fondateur, dont le nom est notoirement connu, à l'insertion de son patronyme dans la dénomination d'une société exerçant son activité dans le même domaine, ne saurait, **sans accord de sa part et en l'absence de renonciation expresse ou tacite à ses droits patrimoniaux**, autoriser la société à déposer ce patronyme à titre de marque pour désigner les mêmes produits ou services".

Ainsi, selon cet arrêt, l'usage du nom par le tiers est limité à ce qui a été expressément autorisé par le titulaire du nom, à savoir un usage à titre de dénomination sociale, et **qu'il ne peut s'étendre à d'autres utilisations commerciales telles que le dépôt du nom comme marque**.

### Contexte

- Suivant la JP Bordas, la CA avait considéré qu'Alain Ducasse avait perdu l'usage commercial de son nom devenu, par l'insertion dans la dénomination de la société, un signe distinctif s'étant détaché de la personne physique pour s'appliquer à la personne morale et devenir ainsi un objet de propriété incorporelle

### A retenir

- Même utilisé comme dénomination sociale, le nom reste un droit patrimonial de la personne physique au regard du droit des marques
- Il ne peut pas être déposé par la société



## Fondements du droit de déposer un nom de famille comme marque



### Première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques

Considérant que les États membres **gardent également toute liberté pour fixer les dispositions de procédure concernant l'enregistrement, la déchéance ou la nullité des marques acquises par l'enregistrement;**

[...]

Considérant que la présente directive n'exclut pas l'application aux marques des dispositions du droit des États membres, autres que le droit des marques, telles que les dispositions relatives à la **concurrence déloyale**, à la responsabilité civile ou à la protection des consommateurs;

considérant que la réalisation des objectifs poursuivis par le rapprochement suppose que l'acquisition et la conservation du droit sur la marque enregistrée soient en principe subordonnées, **dans tous les États membres**, aux **mêmes conditions**; qu'à cette fin, il convient d'établir une liste exemplative de signes susceptibles de constituer une marque s'ils sont propres à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises; que les motifs de refus ou de nullité concernant la marque elle-même, par exemple l'absence de caractère distinctif, ou concernant les conflits entre la marque et des droits antérieurs, doivent être énumérés de façon exhaustive, même si certains de ces motifs sont énumérés à titre facultatif pour les États membres qui pourront donc maintenir ou introduire dans leur législation les motifs en question

#### Article 2 - Signes susceptibles de constituer une marque

Peuvent constituer des marques tous les signes susceptibles d'une représentation graphique, notamment les mots, **y compris les noms de personnes**, les dessins, les lettres, les chiffres, la forme du produit ou de son conditionnement, à condition que de tels signes soient propres à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

[...]

c) l'usage de la marque **peut être interdit** en vertu d'un **droit antérieur** autre que les droits mentionnés au paragraphe 2 et au point b) du présent paragraphe, et notamment:

i) d'un **droit au nom**; ii) d'un droit à l'image; iii) d'un droit d'auteur;

### Code de la propriété intellectuelle Chapitre Ier Éléments constitutifs de la marque Article L711-1

La marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale.

Peuvent notamment constituer un tel signe :

- a) Les dénominations sous toutes les formes telles que : mots, assemblages de mots, **noms patronymiques** et géographiques, **pseudonymes**, lettres, chiffres, sigles ;
- b) Les signes sonores tels que : sons, phrases musicales ;
- c) Les signes figuratifs tels que : dessins, étiquettes, cachets, lisières, reliefs, hologrammes, logos, images de synthèse ; les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celles caractérisant un service ; les dispositions, combinaisons ou nuances de couleurs.

## Limite au droit de déposer un nom de famille comme marque

### Code de la propriété intellectuelle Article L711-4

Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :

[...]

g) Au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à **son nom patronymique**, à **son pseudonyme**<sup>1</sup> ou à son image ;

### Article L714-3

[...]

Seul le titulaire d'un droit antérieur peut agir en nullité sur le fondement de l'article L. 711-4. **Toutefois, son action n'est pas recevable si la marque a été déposée de bonne foi et s'il en a toléré l'usage pendant cinq ans.**

<sup>1</sup> *Nom d'emprunt, librement choisi par une personne pour dissimuler au public son identité réelle dans l'exercice d'une activité particulière notamment dans le domaine littéraire ou artistique (nom de plume pour les écrivains, nom de scène ou nom d'artiste pour les activités liées au spectacle).*

CA BORDEAUX 16 mai 2011



Confirme l'interdiction pour la CFECM, filiale du groupe EIFFAGE, d'utiliser le patronyme « EIFFEL » et donne raison aux deux parties plaignantes: Philippe Couperie-Eiffel d'une part, et l'Association des Descendants de Gustave Eiffel, (ADGF) d'autre part

- Confirme l'interdiction sous astreinte à la CFECM d'utiliser le patronyme « EIFFEL » à titre de marque, dénomination sociale, enseigne et nom commercial.
- Annule les marques de la CFECM, non en raison de l'existence des marques « Gustave Eiffel » déposées par Philippe Couperie-Eiffel mais en raison de l'interdiction faite à la société CFECM d'utiliser le nom EIFFEL pour quelque usage que ce soit y compris à titre de marque, par effet de la décision prise par Gustave Eiffel en 1893 d'interdire l'usage de son nom et du caractère inopérant de toutes les autorisations données postérieurement par tel ou tel descendant dès lors qu'aucun d'eux ne pouvait se prévaloir d'un accord de l'ensemble des descendants.
- Valide la démarche de l'ADGF en soulignant que son action n'est pas en contradiction avec les intérêts de Philippe Couperie-Eiffel, bien au contraire, et en insistant sur le nécessaire accord de l'ensemble des descendants pour toute défense du patronyme. L'arrêt souligne particulièrement **qu'un descendant ne disposant pas d'un « mandat de l'ensemble des héritiers » n'avait pu (et ne pourrait) autoriser l'utilisation d'une marque « Eiffel », une telle autorisation nécessitant « l'accord de tous ».**

## Dépôt de la marque par un homonyme de la même famille

**Loi n° 64-1360 du  
31 décembre 1964  
sur les marques de fabrique  
de commerce ou de service**

### **Article 2**

Le dépôt d'un nom patronymique à titre de marque **n'interdit pas à un homonyme de faire usage de son nom.**

Toutefois, si l'usage porte atteinte aux droits de celui qui a déposé le nom à titre de marque, le déposant peut demander en justice soit la réglementation soit l'interdiction de cet usage.

### **Article 13**

Les cessions ou concessions de licence de marque, ainsi que leur mise en gage doivent être **constatées par écrit.** Elles peuvent être faites indépendamment de tout contrat portant sur l'entreprise qui exploite ou fait exploiter la marque. Elles peuvent être totales ou partielles. Seules les licences d'exploitation peuvent comporter une limitation territoriale.

**E.LECLERC** 

- Cass. Com 9 nov- 1987
- La Cour d'appel est fondée à ordonner l'annulation de la marque déposée par le frère cadet (Michel) et à lui interdire d'utiliser son patronyme à titre de marque car un tel dépôt porterait atteinte aux droits du frère aîné (Edouard), déjà titulaire d'une marque incluant le même patronyme

*Poilâne*®

- Cass. Com 20 dec- 1988
- Le fait d'accepter que le fils aîné (Max) exploite une boulangerie sous le nom de Poilâne ne peut valoir renonciation à contester son droit à utiliser cette marque, car une telle stipulation aurait dû être faite par écrit

## Affaire Lapidus : le doit d'auteur à la rescousse

Cass. Com. 2 mai 1984

**TED LAPIDUS**

PARIS

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches : attendu que sur action intentée par M. Edmond Lapidus et par les sociétés Ted Lapidus, parfums Ted Lapidus et Belle Jardinière, titulaires de diverses marques comportant le mot Lapidus, l'arrêt attaqué (Paris, 22 avril 1982) a fait **défense à M. Olivier Lapidus "d'utiliser le nom Lapidus sous quelque forme que ce soit dans le domaine des dépôts effectués" par les demandeurs ;**

[...]

Mais attendu que la cour d'appel qui a constaté les risques existants de confusion entre les marques prioritaires renommées et le nom Lapidus, n'a fait qu'user des pouvoirs qu'elle tient de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1964 en décidant que M. Edmond Lapidus et les sociétés Ted Lapidus, parfums Ted Lapidus.[...]

- Application sévère du critère de l'atteinte aux droits du titulaire de la marque
- En pratique, Olivier Lapidus a par la suite travaillé en bon accord avec les titulaires de la marque Ted Lapidus
- Mais le TGI de Paris, saisi à nouveau 20 ans après, en 2005, pour savoir s'il pouvait déposer son nom comme marque, donne autorité de la chose jugée aux décisions antérieures ..
- ... mais autorise Olivier Lapidus à signer ses créations par l'application de l'ordre public attaché au droit moral de l'auteur



## L'affaire Inès de la Fressange

Cass. Com. 31 janv- 2006



Attendu que l'arrêt déclare Inès de la Fressange recevable en son action en déchéance des droits sur les marques, au motif qu'elle a un intérêt légitime à voir prononcer la déchéance de marques dont les signes sont composés de son nom ;

Attendu qu'en statuant ainsi, **alors qu'Inès de la Fressange, cédante, n'était pas recevable en une action tendant à l'éviction de l'acquéreur**, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Article 1628 du code civil**

Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, **il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel** : toute convention contraire est nulle.

### Contexte

- 1991: cession des droits sur les marques existantes et futures
- 1999: licenciement jugé sans cause réelle et sérieuse
- Demande la déchéance pour marque devenue trompeuse
- CA Aix prononce déchéance de la marque
- Arrêt cassé sur le fondement du droit de la vente => manquement à l'obligation du vendeur de garantir son acheteur contre tout trouble de jouissance

## Dénomination sociale comportant un nom identique à une marque

### Article L713-6 Code de la propriété intellectuelle

L'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire comme :

a) Dénomination sociale, nom commercial ou enseigne, lorsque cette utilisation est soit **antérieure à l'enregistrement**, soit le fait d'un **tiers de bonne foi employant son nom patronymique** ;

b) Référence nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée, à condition qu'il n'y ait pas de confusion dans leur origine.

Toutefois, si cette utilisation porte atteinte à ses droits, le titulaire de l'enregistrement peut demander qu'elle soit limitée ou interdite.

CA Paris, 2 juin 2010

Sté Champagne Henriot c/Sté Champagne Raymond Henriot

CHAMPAGNE  
HENRIOT

- Un tiers homonyme peut valablement utiliser son nom de famille comme dénomination sociale, même si la marque a été déposée antérieurement
- Condition : la bonne foi
- Critère utilisé pour apprécier la bonne foi : exercice de fonctions de contrôle et de direction dans la société en cause
- Cette solution ne s'applique pas aux marques

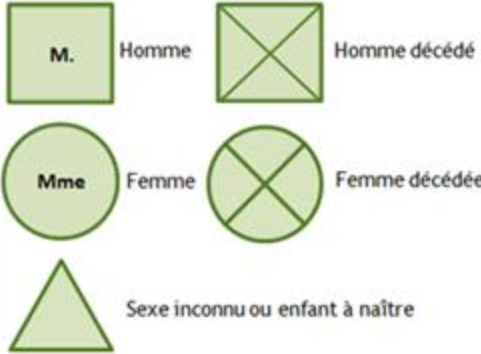
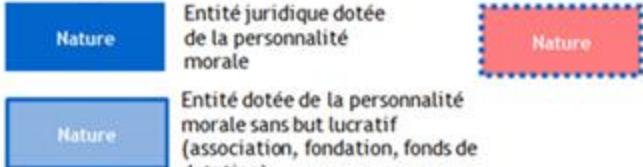
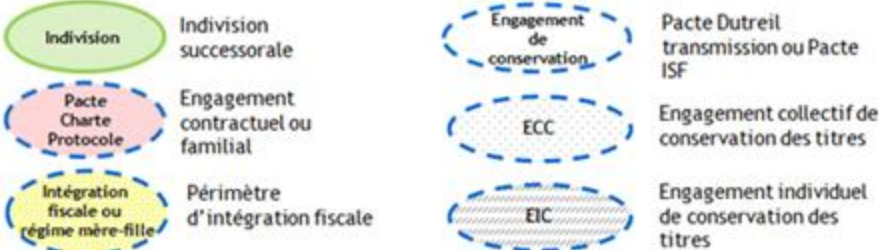



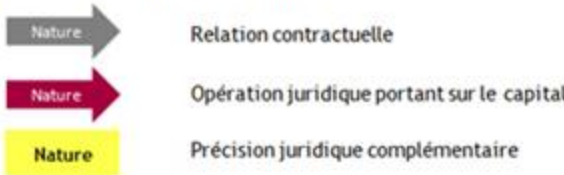
## Conseils pratiques pour élaborer la charte

- Première étape : diagnostic
  - Combien de personnes portent le nom ?
  - Quel est leur lien avec l'entreprise ?
  - Quelle est leur position personnelle sur la question de l'éponymie ?
  - Quelle est la position des nouvelles générations ?
  - Le nom de famille est-il utilisé comme dénomination sociale ?
  - Faire la liste des entreprises concernées
  - Le nom de famille a-t-il été déposé comme marque ?
  - Le nom de famille est-il utilisé comme nom commercial ?
  
- Deuxième étape : lister les objectifs de la charte
  - Lister les hypothèses de séparation entre les porteurs du nom et l'entreprise éponyme (licenciement, départ volontaire, cession de l'entreprise)
  - Dans chaque cas, réfléchir à l'objectif visé
  - Identifier les moyens juridiques d'atteindre cet objectif
  
- Troisième étape: rédiger la charte
  - Rédiger la charte
  - Recourir à un professionnel de la rédaction d'actes juridiques

# L'utilité du génorganigramme® comme outil de diagnostic visuel

Le génorganigramme® est un outil de cartographie innovant destiné à donner une représentation visuelle des entreprises familiales. Imaginé par Valérie Tandeau de Marsac, il combine :

- la charte symbolique normée du génogramme, outil utilisé en généalogie pour représenter l'arbre généalogique et qualifier les relations interpersonnelles ;
- une charte symbolique normée mise au point par Valérie Tandeau de Marsac pour représenter l'organigramme juridique qui caractérise l'entreprise et son actionariat ;
- complété par une représentation graphique normée des flux et opérations de nature juridique et financière, qui permet d'établir des schémas pédagogiques destinés à expliquer et illustrer chaque solution envisagée.

Partie Génogramme	Légende du génorganigramme®		Partie organigramme juridique
<p><b>Personnes physiques :</b></p>  <p>M. Homme    Homme décédé</p> <p>Mme Femme    Femme décédée</p> <p>Sexe inconnu ou enfant à naître</p>	<p><b>Entités juridiques :</b></p>  <p>Nature Entité juridique dotée de la personnalité morale</p> <p>Nature Entité dotée de la personnalité morale sans but lucratif (association, fondation, fonds de dotation)</p> <p>Nature Entité dépourvue de la personnalité morale (fiducie, société en participation)</p>		
	<p><b>Périmètre d'une relation contractuelle ou civile :</b></p>  <p>Indivision Indivision successorale</p> <p>Pacte Charte Protocole Engagement contractuel ou familial</p> <p>Intégration fiscale ou régime mère-fille Périmètre d'intégration fiscale</p> <p>Engagement de conservation Pacte Dutreil transmission ou Pacte ISF</p> <p>ECC Engagement collectif de conservation des titres</p> <p>EIC Engagement individuel de conservation des titres</p>		
<p><b>Liens familiaux :</b></p>  <p>Relation maritale</p> <p>Divorce</p> <p>Lien de filiation</p> <p>Union libre</p>	<p><b>Nature des liens capitalistiques et politiques, et détention d'actifs :</b></p>  <p>Pleine propriété</p> <p>Nue propriété</p> <p>Usufruit</p> <p>Droit de vote</p> <p>Titre privé de droit de vote</p> <p>Immeubles</p>		
<p><b>Liens Affectifs :</b></p>  <p>Lien conflictuel</p> <p>Bonnes relations</p> <p>Lien fort</p> <p>Lien rompu</p>	<p><b>Nature des opérations juridiques :</b></p>  <p>Nature Relation contractuelle</p> <p>Nature Opération juridique portant sur le capital</p> <p>Nature Précision juridique complémentaire</p>		

## Génorganigramme<sup>®</sup> d'un groupe Éponyme

1<sup>ère</sup> génération

Éponyme

2<sup>ème</sup> génération

Éponyme

3<sup>ème</sup> génération

Éponyme

Éponyme

Éponyme

Président du conseil de surveillance de la société opérationnelle

Président du directoire de la holding et de la société opérationnelle

Président du conseil de surveillance de la holding

4<sup>ème</sup> génération

Membre du directoire de la holding

Éponyme

Membre du Conseil de Surveillance de la holding

Membre du directoire de la société opérationnelle

US

US

5<sup>ème</sup> génération

US

NP

NP

NP

Éponyme

33,33%

24,998%

24,998%

50,004%

33,33%

33,33%

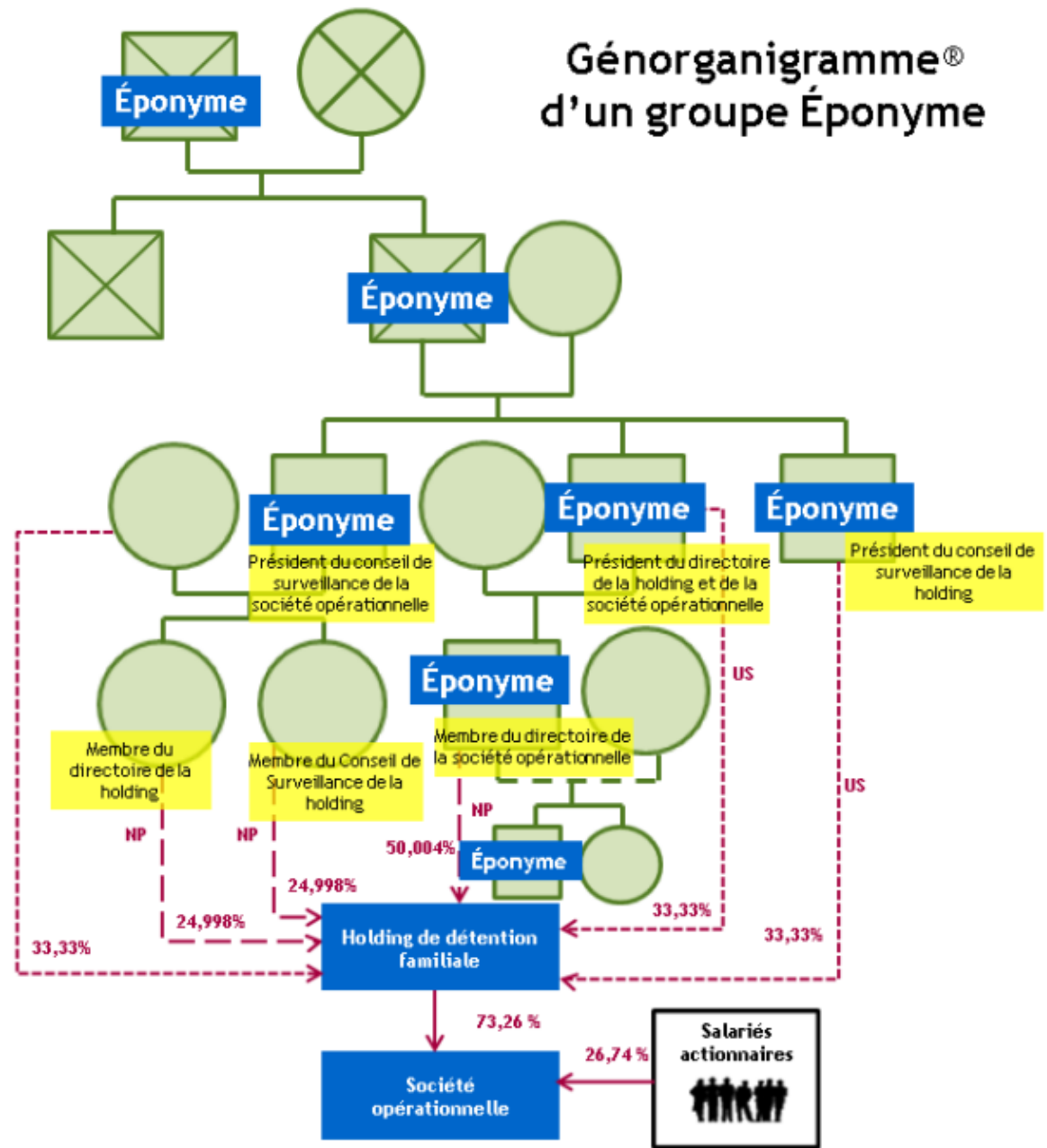
Holding de détention familiale

73,26 %

Société opérationnelle

26,74 %

Salariés actionnaires





# JEANTETFAMILY

Une expertise de JeantetAssociés

**JEANTETFAMILY**  
Une expertise de JeantetAssociés

**Valérie Tandeau de Marsac**  
Avocat au Barreau de Paris

87 avenue Kléber • 75116 Paris  
Tél. 33 (0)1 45 05 82 52 • Mob. 33 (0)6 08 72 23 57  
mail : [vtm@jeantet.fr](mailto:vtm@jeantet.fr)  
[www.jeantet.fr](http://www.jeantet.fr)

